

2° *A la fin de chaque trimestre*, un état de revue présentant la liste générale et nominative de tous les officiers militaires ou civils composant les états-majors des bâtiments armés ou en commission ; et un semblable état de ceux qui sont employés à terre dans les ports principaux ou secondaires, et dans les quartiers d'inscription maritime ou qui sont affectés aux établissements de la marine situés hors des ports (1).

Il est bien entendu que, sauf les pièces indiquant les états-majors des bâtiments (sur lesquelles figureront réunis les officiers militaires et civils ainsi que les aspirants), tous les autres documents devront être *distincts et séparés*, c'est-à-dire établis par *espèce de personnel*.

Cette disposition facilitera, sans aucun accroissement de travail pour les ports, les opérations du bureau du personnel militaire et civil. Elle s'appliquera aussi à l'envoi des notes confidentielles.

La présente dépêche a pour but de compléter les mesures prescrites par la circulaire du 4 novembre 1851.

Recevez, etc.

Signé : TH. DUCOS.

N° 6. — *CIRCULAIRE ministérielle du 16 mars 1852* (Direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement ; et direction des colonies : bureau du personnel et des services militaires) *fixant le taux des frais de passage à payer aux capitaines qui, à défaut de table de l'état-major, reçoivent à la leur des officiers ou fonctionnaires d'un rang inférieur.*

Paris, le 16 mars 1852.

MESSIEURS, — L'admission à la table des capitaines de certains bâtiments légers de passagers qui, par leur position hiérarchique, auraient été placés à la table de l'état-major sur un bâtiment comportant plusieurs officiers, a fait naître la question de savoir sur quelle base doit être établi le taux des frais de passage à payer pour les cas de l'espèce.

En vue de déterminer à cet égard des règles fixes et uniformes, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Lorsque, à défaut de table dite de l'état-major, les passagers d'un rang inférieur seront admis à la table du capitaine, cet officier recevra, pour chacun d'eux, une indemnité journalière de passage qui est fixée à cinq francs ;

2° Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 1848 por-

---

(1) Ce dernier document comprend également les commis et les écrivains.